

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail



Demande de renseignements sur la santé

Le saviez-vous?

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) peut demander des renseignements qui sont considérés nécessaires ou pertinents pour l'administration de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *LSPAAT*).

Seuls les renseignements médicaux personnels qui sont pertinents à l'égard de la lésion reliée au travail peuvent être recueillis. Si les renseignements pertinents ne sont pas reçus, la CSPAAT rendra une décision en fonction des preuves disponibles.

Renonciations et Formule 14 non requises

Aux termes de l'article 37 de la *LSPAAT*, les professionnels de la santé, les hôpitaux et les établissements de santé donnent à la CSPAAT les renseignements médicaux pertinents concernant un travailleur blessé.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004. Aux termes de l'alinéa 43 (1) h) de cette loi, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement si la loi l'autorise ou l'exige, notamment en vertu de l'article 37 de la *LSPAAT*.

Bien que la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* permette la divulgation des renseignements sur la santé sans consentement, un dépositaire de renseignements sur la santé peut néanmoins être d'avis que le consentement est nécessaire avant la divulgation et peut l'exiger du particulier. Dans un tel cas, c'est le dépositaire des renseignements sur la santé qui demandera lui-même le consentement, et non la CSPAAT.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* a éliminé la nécessité de remplir une Formule 14 – *Consentement à la divulgation, à la transmission ou à l'examen d'un dossier clinique*, aux termes du paragraphe 35 (3) de la *Loi sur la santé mentale*. Les renseignements sur la santé mentale peuvent être recueillis de la même manière que les autres renseignements sur la santé.

Formulaires cliniques maintenant disponibles!

La CSPAAT a examiné les formulaires existants afin de simplifier le processus de demande de renseignements sur la santé. Ces formulaires...

- seront plus pratiques pour tous les professionnels de la santé et les établissements de santé qui fournissent des renseignements à la CSPAAT;
- faciliteront l'établissement des dossiers et la prise de décisions appropriées concernant l'admissibilité.

Pour consulter ces formulaires, visitez le site Web de la CSPAAT, www.wsib.on.ca, et tapez « formulaires pour les professionnels de la santé » dans la case de recherche de la fonction « Cherchez » de la page d'accueil. Prenez note de ce qui a trait à une Demande de renseignements médicaux hospitaliers ou une Demande de renseignements sur la santé.

Articles importants de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- Aux termes du paragraphe 37 (1), le praticien de la santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance, ou qui est consulté au sujet des soins de santé de ce dernier, donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exige en ce qui concerne le travailleur.
- Aux termes du paragraphe 37 (2), l'hôpital ou l'établissement de santé qui fournit des soins de santé à un travailleur qui demande des prestations dans le cadre du régime d'assurance donne promptement à la Commission les renseignements que celle-ci exigent en ce qui concerne le travailleur.

www.wsib.on.ca



Workplace Safety &
Insurance Board

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail